



---

## **Rapport de visite**

29 novembre 2017 – 1<sup>ère</sup> visite

Hôtel de police de Dax

*(Landes)*

## OBSERVATIONS

### BONNES PRATIQUES

#### 1. BONNE PRATIQUE ..... 9

Le commissariat dispose d'un lave-linge permettant de mettre des couvertures propres à la disposition des personnes placées en cellule de garde à vue

#### 2. BONNE PRATIQUE ..... 12

Il arrive qu'une personne, à sa demande, soit accompagnée dans la cour intérieure du commissariat pour fumer sous la surveillance d'un policier.

### RECOMMANDATIONS

#### 1. RECOMMANDATION ..... 7

Le soutien-gorge et les lunettes ne doivent pas être systématiquement retirés. Les opérations de fouille doivent être individualisées et adaptées aux risques encourus par la personne et par les professionnels.

#### 2. RECOMMANDATION ..... 10

Les officiers de police judiciaire doivent disposer d'équipements de vidéo-enregistrement compatibles avec leurs ordinateurs.

#### 3. RECOMMANDATION ..... 10

Le document énonçant ses droits doit être remis à la personne dès la notification de son placement en garde à vue, de façon systématique et non pas simplement si elle le demande.

#### 4. RECOMMANDATION ..... 14

Un registre spécifique de retenue pour vérification du droit au séjour doit être ouvert.

## 1. HOTEL DE POLICE DE DAX (LANDES)

### 1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Cédric DE TORCY, chef de mission ;
- Bertrand LORY ;
- Margaux CLUSE, stagiaire.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), deux contrôleurs accompagnés d'une stagiaire ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Dax (Landes), situé au n° 5 rue des Fusillés, le 29 novembre 2017.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenue des étrangers pour vérification du droit de séjour, et de vérifications d'identité.

Les contrôleurs sont arrivés à l'hôtel de police à 9h.

Ils ont été accueillis par le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique (CSP) de Dax.

Le procureur de la République et la présidente du tribunal de grande instance (TGI) de Dax ont été informés de la visite.

Durant la journée de la visite, aucune personne n'était placée en garde à vue ni retenue.

Les contrôleurs ont examiné les différents registres et treize notifications de garde à vue concernant notamment trois femmes et trois mineurs.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commandant de police, adjoint du chef de la CSP.

La visite s'est terminée à 19h.

Un rapport de constat a été adressé le 26 janvier 2018 au chef de la CSP de Dax, qui y a répondu par un courrier en date du 1<sup>er</sup> février 2018. Ses observations sont prises en compte dans le présent rapport.

### 1.2 LA CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE DAX TRAITE ESSENTIELLEMENT UNE « PETITE DELINQUANCE » ET CONNAIT UNE AUGMENTATION DES RETENUES ADMINISTRATIVES

#### 1.2.1 La circonscription

Placée sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) des Landes, dont le siège est à Mont-de-Marsan, la CSP de Dax recouvre le territoire des communes de Dax et Saint-Paul-lès-Dax, totalisant 33 722 habitants. Elle dépend du TGI de Dax et de la cour d'appel de Pau (Pyrénées-Atlantiques).

Chef-lieu de l'arrondissement de Dax, la commune de Dax est le siège d'un centre hospitalier et d'une base école de l'aviation légère de l'armée de terre. En plus des établissements thermaux et hôteliers, la circonscription compte deux casinos.

Trois des cinq « quartiers prioritaires de la politique de la ville » du département sont situés sur le territoire de la commune de Dax :

- la cité Cuyès, peuplée de 1 190 habitants ; ce quartier, qui concentre de nombreux problèmes d'incivilités et d'économie souterraine, n'est cependant pas le lieu de violences urbaines nombreuses ou intenses ;
- le quartier du Sablar, peuplé de 1 260 habitants ;
- le quartier du Gond, peuplé de 1 130 habitants.

La circonscription compte trois aires dédiées à la communauté des gens du voyage totalisant 180 emplacements de caravanes et 25 logements de type T1, ainsi que des foyers pour mineurs et deux associations accueillant du public dit « en errance ».

### 1.2.2 Description des lieux

Situé en centre-ville à proximité immédiate du palais de justice, le commissariat est accessible aux personnes à mobilité réduite. Son entrée est composée d'un hall avec une borne d'accueil, des chaises et des distributeurs de boissons et de friandises. La surface réduite de cet espace ne permet pas d'assurer la confidentialité des conversations des personnes qui se présentent.

Le local du poste et la zone de garde à vue sont situés derrière la borne d'accueil. Les bureaux dédiés à l'enregistrement des plaintes sont immédiatement accessibles au rez-de-chaussée. Une porte sécurisée permet d'accéder aux bureaux des agents situés au premier étage.

Le commissariat comporte cinq cellules et un local de rétention administrative (LRA).

### 1.2.3 L'organisation des services

Totalisant quatre-vingt-douze fonctionnaires dont 30 % de femmes et dont vingt-deux officiers de police judiciaire (OPJ), la CSP de Dax est dirigée par un commissaire, secondé par un commandant de police. Elle compte quatre autres officiers de police, soixante-sept gradés et gardiens de la paix, neuf agents administratifs et techniques, deux agents spécialisés de police technique et scientifique et huit adjoints de sécurité contractuels.

Une antenne du service départemental du renseignement territorial des Landes est implantée dans les murs du commissariat ; elle est composée d'un officier et de trois gradés ou gardiens.

La CSP est organisée en deux pôles opérationnels :

- l'unité d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité (soixante et un agents dont dix OPJ), en charge des missions de voie publique ;
- la brigade de sûreté urbaine (vingt et un agents dont neuf OPJ), en charge des enquêtes judiciaires ;

et un pôle de soutien logistique : le bureau de liaison et de soutien.

Un tour d'astreinte est organisé entre les OPJ, pour une durée d'une semaine jour et nuit. Celui-ci est systématiquement avisé de toute affaire et en réfère au chef de la brigade de sûreté urbaine, qui désigne l'OPJ qui devra la suivre.

### 1.2.4 La délinquance

La circonscription connaît essentiellement de la « petite délinquance » : atteintes aux personnes, infractions économiques et financières, vols de scooters, tags, agressions sexuelles, cambriolages. Les mois les plus criminogènes s'étalent de juin à septembre avec de la délinquance juvénile pendant les vacances scolaires et des délinquances « événementielles » autour de la Féria et des autres manifestations festives estivales.

Il a été signalé aux contrôleurs que, depuis le début de l'année, le commissariat avait connu une augmentation du nombre de retenues administratives (Cf. *infra* chap. 1.5).

<b>GARDE A VUE</b> <b>DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>EVOLUTION</b>
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	2 635	2 477	- 6,00 %
Délinquance de proximité	920	933	+ 1,41 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	35,52 %	35,41 %	- 0,11 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i>	13,37 %	15,76 %	+ 2,39 %
Personnes mises en cause	803	740	- 7,85 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	148	137	- 7,43 %
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	171	207	+ 21,05 %
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	21,30 %	27,98 %	+ 6,68 %
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	16	11	- 31,25 %
Personnes gardées à vue (total)	187	218	+ 16,58 %
Mineurs gardés à vue <i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	40	50	+ 25 %
Gardes à vue de plus de 24 heures <i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	50	76	+ 52 %
Ivresses publiques et manifestes (IPM)	167	145	- 13,17 %

En 2016, la circonscription a procédé en moyenne à quatre placements en garde à vue et trois placements en dégrisement par semaine.

Un tiers des personnes gardées à vue faisaient l'objet d'une prolongation.

### 1.2.5 Les directives

Il a été remis aux contrôleurs les directives suivantes :

- instructions permanentes du procureur de la République relatives à la rétention pour ivresse publique manifeste, en date du 29 juin 2012 ;
- instructions permanentes du procureur de la République relatives à la notification à une personne de nationalité étrangère placée en garde à vue du droit de faire prévenir l'autorité consulaire de son pays, en date du 5 novembre 2013 ;
- instructions permanentes du procureur de la République relatives à la mesure de garde à vue, en date du 6 novembre 2013 ;
- note de service du chef de la CSP portant sur les modalités de rétention des personnes étrangères sous le régime de la retenue pour vérification du droit au séjour, en date du 9 octobre 2015 ;
- note de service du chef de la CSP portant sur le rôle de l'officier de garde à vue, en date du 9 octobre 2015 ;
- note de service du chef de la CSP relative aux conditions matérielles du déroulement des rétentions, mesures de sécurité et dignité des personnes retenues, en date du 25 octobre 2015 ;
- instructions générales du procureur de la République relatives aux mesures de simplification de la procédure pénale et à l'assouplissement du formalisme procédural.

## 1.3 L'ARRIVEE ET LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES SE DEROULENT DANS LE RESPECT DES PERSONNES ; TOUTEFOIS, LE RETRAIT DES LUNETTES ET DU SOUTIEN-GORGE EST SYSTEMATIQUE

### 1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

#### a) Les modalités

Les personnes interpellées sur la voie publique ou à leur domicile sont conduites en voiture au commissariat. Les véhicules, qui sont tous en bon état de fonctionnement, pénètrent dans la cour intérieure du commissariat. Les personnes ne sont pas exposées à la vue du public tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du commissariat.

Dans sa réponse, le chef de la CSP déclare : « *Les véhicules sont globalement en bon état de fonctionnement sauf pour celui de la BAC, qui est très usé et doit être remplacé depuis plus d'un an, alors qu'un autre véhicule banalisé réformé n'a toujours pas non plus été remplacé* ».

#### b) Les mesures de sécurité

Une première palpation de sécurité est réalisée sur place avant le transport. Une note de service du 27 octobre 2015 précise que « *le menottage ne doit être utilisé que lorsque la personne est considérée comme dangereuse pour elle-même ou pour autrui et/ou qu'elle est susceptible de prendre la fuite. Dans ce sens tout menottage trop serré et à proscrire* ».

Le registre administratif de garde à vue et le registre d'écrou mentionnent pour chaque personne gardée à vue les mesures de sécurité utilisées : palpation, fouille de sécurité, usage du détecteur de métal.

### c) Les fouilles

Une deuxième palpation est réalisée à l'arrivée du commissariat dans le local de fouille. La surface très réduite de ce dernier peut présenter des risques en cas d'agitation d'une personne, tant pour celle-ci que pour les professionnels.

La « raquette » de détection électronique est utilisée en complément de la palpation de sécurité. Les femmes doivent systématiquement retirer leur soutien-gorge et les porteurs de lunettes doivent les remettre. La fouille est réalisée par une personne du même sexe. Si un policier féminin en tenue n'est pas disponible, il est fait appel à un agent administratif féminin.

La note de service précitée indique : « *La fouille intégrale, c'est-à-dire le déshabillage complet de la personne, est prohibée. Dans le cas où un objet est détecté à travers les vêtements d'un individu, il convient d'inviter la personne à le remettre. En cas de refus, il doit être procédé à la réalisation d'une fouille judiciaire* ».

#### **Recommandation**

*Le soutien-gorge et les lunettes ne doivent pas être systématiquement retirés. Les opérations de fouille doivent être individualisées et adaptées aux risques encourus par la personne et par les professionnels.*

Dans sa réponse, le chef de la CSP déclare : « *Le retrait du soutien-gorge fait partie des mesures de précaution préconisées par l'IGPN pour prévenir les suicides en GAV. Le retrait des lunettes l'est également pour éviter les automutilations. Pour autant, les lunettes sont mises à disposition du gardé à vue pendant les auditions pour des questions de dignité* ».

### d) La gestion des objets retirés

Tous les objets retirés sont répertoriés sur le registre *ad hoc*, qui est émargé à la fois par le fonctionnaire de police (matricule et signature) et la personne concernée. Les sommes supérieures à 50 euros sont déposées dans l'armoire forte de dépôt des armes. Les petites sommes et les cartes bancaires sont mises dans une enveloppe cachetée et contresignée par le fonctionnaire de police et la personne gardée à vue.

La restitution de la fouille, au moment de la sortie, fait aussi l'objet d'un double émargement du fonctionnaire et de la personne concernée qui précise : « *Je reprends ma fouille au complet* ».

## 1.3.2 Les locaux de sûreté

### a) Les cellules

Il n'existe pas de geôle de dégrisement. Les cinq cellules de garde à vue, dont les surfaces sont de 7,78 m<sup>2</sup>, 7,54 m<sup>2</sup>, 7,69 m<sup>2</sup>, 6,90 m<sup>2</sup> et 6,98 m<sup>2</sup>, sont également utilisées pour cette fonction.

Au regard de l'activité du commissariat – 218 gardes à vue exécutées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 29 novembre 2017 –, le nombre de cellules apparaît suffisant, exception faite de la période de la Féria, pendant laquelle le commissariat connaît une suractivité très importante.

Chaque cellule comporte un bat-flanc en ciment et une partie sanitaire avec toilettes « à la turque » et arrivée d'eau. Dans cette dernière partie, un muret protège l'intimité de la personne hors de la vision de la caméra reliée au poste de garde.



Détails d'une cellule

*b) Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)*

La zone de garde à vue comporte aussi :

- un « local avocat », au sein duquel la confidentialité des entretiens est assurée, avec table, chaises et prise de courant ;
- un local dédié à la signalisation ;
- un local de douche manifestement peu utilisé.

Elle ne dispose pas de local permettant la réalisation d'un examen médical.

### 1.3.3 Hygiène et maintenance

Le nettoyage est assuré une fois par semaine par une personne salariée qui assure le nettoyage de l'ensemble du commissariat.

Il a été précisé qu'en cas de forte occupation des cellules (période de la Féria) la zone de retenue était nettoyée plus souvent au détriment des autres locaux.

Lors de la visite inopinée, les cellules étaient en bon état de propreté. Cependant, deux cellules n'avaient plus accès à l'eau ; il a été déclaré aux contrôleurs que le service compétent était alerté et la réparation en attente.

Dans sa réponse, le chef de la CSP déclare : « Depuis la visite, l'alimentation en eau des deux cellules qui en étaient privées a été rétablie ».

En stock, le commissariat dispose de :

- six couvertures qui sont régulièrement nettoyées dans une machine à laver et une machine à sécher situées au sous-sol ;
- vingt-cinq couvertures jetables ;
- trente-cinq nécessaires d'hygiène pour les femmes et vingt-sept pour les hommes.





Nécessaires d'hygiène pour femme et pour homme

### **Bonne pratique**

Le commissariat dispose d'un lave-linge permettant de mettre des couvertures propres à la disposition des personnes placées en cellule de garde à vue

#### 1.3.4 L'alimentation

Un stock de 135 barquettes offrait cinq possibilités de restauration. Il était complété par 213 paquets de biscuits et 80 briquettes de 12 cl de jus de fruits pour le petit déjeuner. Au cours des trois derniers mois, 62 barquettes avaient été distribuées ainsi que 64 briquettes.

Les dates de péremption sont respectées.

Des gobelets (876 en stock) et des couverts (363 en stock) sont remis aux personnes gardées à vue.

Il a été précisé que des repas avaient été fournis, pour la première fois cette année, à des mineurs non accompagnés en attendant leur prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance (Cf. *infra* chap. 1.5).

#### 1.3.5 La surveillance

La surveillance est assurée par le chef de poste, dont le local est contigu à la zone de garde à vue et qui dispose d'un écran permettant de visionner chaque cellule. Chaque cellule dispose d'un bouton d'appel relié au poste de garde.

Un officier de garde à vue, désigné par le commissaire, est garant des conditions matérielles de garde à vue et du respect de la dignité des personnes prises en charge.

#### 1.3.6 Les auditions

Les auditions ont lieu dans les bureaux des enquêteurs, dont les fenêtres ne sont pas barreaudées mais peuvent être verrouillées ou ouvertes sous une forme oscillo-battante. Les bureaux ne disposent pas de point de fixation de menottes.

Les ordinateurs des OPJ ne sont pas tous équipés d'un système de vidéo-enregistrement et certains équipements sont inutilisables car incompatibles avec les ordinateurs, ce qui oblige parfois l'OPJ à procéder à son audition dans le bureau d'un collègue.

### **Recommandation**

*Les officiers de police judiciaire doivent disposer d'équipements de vidéo-enregistrement compatibles avec leurs ordinateurs.*

Dans sa réponse, le chef de la CSP déclare : « *Les incompatibilités entre certaines caméras et les logiciels métiers sont récurrentes mais pas seulement à Dax* ».

## **1.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT RESPECTES MAIS IL NE LEUR EST PAS REMIS DE DOCUMENT LES DETAILLANT**

Les contrôleurs ont tenu un entretien avec un OPJ qui leur a décrit les différentes étapes de la procédure de garde à vue, détaillées ci-dessous.

### **1.4.1 La notification de la mesure et des droits**

L'OPJ utilise systématiquement le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN), dont la mise à jour est suivie par un agent spécialisé.

Lors du constat d'une infraction susceptible de placer la personne incriminée en garde à vue, ses droits lui sont notifiés sur place, de façon orale, sous réserve de la présence d'un OPJ. En tout état de cause, une fois arrivée au commissariat, la personne est reçue par l'OPJ en charge de l'affaire, qui lui remet une notification écrite de la mesure et de ses droits. Parfois, l'audition se déroule dans un bureau spécifique situé au rez-de-chaussée du commissariat.

Dans sa réponse, le chef de la CSP déclare : « *Les seules auditions se déroulant dans un bureau spécifique du rez-de-chaussée sont les auditions de plaignants ou de mis en cause à mobilité réduite ou particulièrement agités* ».

Si elle est en état d'ivresse, la personne est placée en cellule et ses droits ne lui sont notifiés qu'une fois qu'elle est en état de les comprendre.

En principe, un document énonçant ses droits est remis à la personne dès la notification de sa garde à vue<sup>1</sup>. Il a été déclaré aux contrôleurs qu'en réalité ce document ne lui était remis que si elle le demandait, et que des formulaires écrits en langue étrangère étaient disponibles sur le site intranet de la police nationale.

### **Recommandation**

*Le document énonçant ses droits doit être remis à la personne dès la notification de son placement en garde à vue, de façon systématique et non pas simplement si elle le demande.*

### **1.4.2 Le recours à un interprète**

Lorsque la personne ne comprend manifestement pas le français, il est fait systématiquement appel à un interprète ; s'il s'agit d'un français d'origine étrangère, l'accord du procureur est préalablement demandé. Le commissariat détient la liste des interprètes de la cour d'appel de Pau ainsi que la liste utilisée par la police aux frontières d'Hendaye, dont une interprète en langue des signes. Tout interprète qui n'est pas inscrit sur la liste de la cour d'appel doit prêter serment avant son intervention.

---

1 Ref : Articles 63-1 et 803-6 du code de procédure pénale

Si aucun interprète ne peut se déplacer, il est fait appel à un interprétariat par téléphone.

Si la personne est déferée, l'interprète l'accompagne.

Il a été évoqué aux contrôleurs le cas, datant de plus d'un an, d'une procédure qui a dû être annulée sur décision du procureur de la République, en raison de l'absence d'un interprète en langue mongole.

#### 1.4.3 L'information du parquet

Le parquet est informé par téléphone ou par courrier électronique. Les éléments sont transmis sous la forme d'un « billet de garde à vue », qui précise l'identité de la personne, l'objet, la date et l'heure de l'infraction commise, et l'objectif du placement en garde à vue.

Le commissariat détient les numéros des téléphones fixe et portable, du fax et l'adresse électronique qui sont spécifiques à la permanence du parquet.

Si une personne est placée en dégrisement, le parquet est informé dès le placement, sans attendre que la personne soit en état de comprendre ses droits.

Toute interpellation au domicile n'est réalisée, à partir de 6h, qu'après avoir informé le parquet.

#### 1.4.4 Le droit de se taire

Ce droit est systématiquement notifié, et régulièrement exercé par « les habitués », notamment en cas d'infraction à la législation sur les stupéfiants.

#### 1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Lorsque le proche désigné par la personne n'est pas joignable et qu'il n'est pas possible de laisser un message téléphonique, « *ce qui est rare* », un équipage est envoyé à son adresse ; s'il demeure hors de la zone de compétence de la police, il est fait appel à la gendarmerie compétente.

L'information de l'employeur n'est quasiment jamais demandée.

#### 1.4.6 L'information des autorités consulaires

L'étranger est informé de cette possibilité mais il le demande rarement.

#### 1.4.7 L'examen médical

Si une personne demande à être examinée par un médecin, elle est conduite aux urgences de l'hôpital de Dax. Il arrive, deux à trois fois par an, qu'en raison d'un afflux de gardes à vue, un médecin des urgences de l'hôpital se déplace au commissariat ; les examens ont alors lieu dans le « local avocat ».

En général, sauf suroccupation du service des urgences, la consultation médicale est réalisée dans un délai inférieur à une heure.

Si une personne détient un traitement, elle ne peut le prendre qu'après accord du médecin. Au besoin, notamment si la personne n'a pas de carte Vitale sur elle, le médicament est pris à la pharmacie de l'hôpital ou sur réquisition d'une pharmacie en ville. Une exception peut être accordée pour l'emploi d'un produit du type *Ventoline*<sup>®</sup> sans attendre la consultation médicale.

Lorsqu'une personne incriminée est en état d'ivresse, elle est systématiquement conduite aux urgences de l'hôpital, où elle est examinée. Elle n'est conduite au commissariat qu'à condition qu'il ait été remis aux policiers un certificat de compatibilité avec la mesure de garde à vue.

De même, une personne arrêtée pour ivresse publique manifeste n'est conduite au commissariat qu'après avoir été examinée aux urgences de l'hôpital et qu'un certificat de non-admission a été établi.

Il peut arriver qu'une vérification de l'âge d'une personne se déclarant mineure soit réalisée à l'hôpital par un examen dit « âge osseux ».

#### 1.4.8 L'entretien avec l'avocat

Le commissariat détient un numéro de téléphone spécifique permettant de contacter directement l'avocat de permanence ou l'un des trois avocats suppléants. Au besoin celui-ci intervient la nuit.

Si l'avocat se présente au-delà du délai imparti, l'audition est interrompue pour lui permettre de procéder à un entretien avec son client. Il peut assister aux auditions, à l'issue desquelles il peut interroger la personne et faire des observations qui sont écrites sur le procès-verbal.

#### 1.4.9 Les temps de repos

Les temps de repos sont mentionnés dans le registre de garde à vue par l'inscription « Le reste du temps ».

Il a été déclaré aux contrôleurs que parfois une personne qui le demandait était accompagnée dans la cour intérieure du commissariat, où elle pouvait fumer sous la surveillance d'un policier.

#### **Bonne pratique**

*Il arrive qu'une personne, à sa demande, soit accompagnée dans la cour intérieure du commissariat pour fumer sous la surveillance d'un policier.*

#### 1.4.10 Les mineurs gardés à vue

L'emploi du LRPPN oblige l'OPJ à appliquer scrupuleusement la procédure spécifique aux gardes à vue de mineurs, faute de quoi celle-ci se bloque.

Parfois, aucun équipement de vidéo-enregistrement n'est disponible, auquel cas il est précisé sur le procès-verbal : « *Pas de système vidéo disponible* ».

#### 1.4.11 Les prolongations de garde à vue

Le TGI étant mitoyen du commissariat, toute décision de prolongation de la garde à vue se fait en présence du magistrat ; parfois, c'est lui qui se déplace.

### 1.5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE N'APPELLE PAS D'OBSERVATION

Lorsqu'un étranger fait l'objet d'une vérification de son droit au séjour, le procureur de la République est systématiquement avisé par téléphone et par un message électronique. Les droits spécifiques sont remis à la personne au moment de la notification de son placement en retenue.

Si l'examen de la situation aboutit à un placement en rétention administrative, la personne en est immédiatement avisée et placée dans le LRA pour une durée maximale de quelques heures – jamais la nuit – en attendant la mise en place d'une escorte pour le conduire dans un centre de rétention administrative, et son téléphone portable lui est rendu.

Parfois un étranger se présente en se déclarant mineur. Sur autorisation du Parquet, il peut faire l'objet d'un examen osseux (deux examens en 2017) à l'issue duquel, en cas de doute, il est considéré comme mineur et confié à l'aide sociale à l'enfance.

Le LRA, d'une surface de 4,88 m<sup>2</sup>, séparé du poste par une paroi vitrée, ne comporte aucun équipement exception faite d'un banc en bois. Il est parfois utilisé pour placer les personnes recherchées pour être écrouées, une vingtaine par an. Le séjour ne serait pas supérieur à quelques heures.

Il a été signalé aux contrôleurs une recrudescence de personnes en situation irrégulière depuis le début de l'été 2017, celles-ci se présentant directement au commissariat : de l'ordre d'une par jour, arrivant généralement par le TGV, dont soixante-sept mineurs non accompagnés.

Le commissariat a procédé à quinze placements en rétention en 2015 et trente-trois, dont trois mineurs, en 2016.

### 1.6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE SONT TRES RARES

Il a été déclaré aux contrôleurs que les vérifications d'identité ne faisaient pas l'objet d'une procédure en raison de leur durée très courte, et que, si la personne devait attendre, elle était placée dans le LRA, directement visible depuis le poste de police.

Dans sa réponse, le chef de la CSP déclare : « *Hors mineurs non accompagnés, les procédures de vérification d'identité sont rares car les policiers connaissent la plupart des délinquants locaux. Néanmoins, une procédure est rédigée les rares fois que cela est nécessaire. La personne concernée ne fait pas l'objet de placement dans un local de privation de liberté en raison de la durée assez courte qui implique des recherches et une décision très rapides* ».

### 1.7 LES REGISTRES ET LES PROCES-VERBAUX SONT CORRECTEMENT REMPLIS ; IL N'EST PAS TENU DE REGISTRE SPECIFIQUE A LA RETENUE DES ETRANGERS

#### 1.7.1 Le registre de garde à vue

Le registre judiciaire de garde à vue est propre et correctement rempli à l'exception des retenues d'étrangers pour vérification du droit au séjour (Cf. *infra* chap. 1.7.4).

#### 1.7.2 Le registre administratif du poste

Le registre administratif du poste, comme le registre d'écrou, comportent sur la page de gauche, en plus du numéro d'ordre et de l'état civil de la personne :

- les mesures de sécurité mises en œuvre (Cf. *supra* chap. 1.3.1) ;
- les émargements du fonctionnaire de police et de la personne gardée à vue lors du dépôt des objets retirés et lors de leur restitution ;
- les horaires d'extraction de cellule et les périodes d'alimentation ;
- les éventuels incidents.

La page de droite est utilisée pour coller le billet de garde à vue.

### 1.7.3 Le registre d'écrou

Le registre d'écrou sert non seulement pour les prises en charge des personnes en situation d'ivresse publique manifeste mais aussi pour les personnes en rétention judiciaire ou administrative.

Sur la page de gauche, en plus des indications identiques à celles du registre administratif, figurent les heures de surveillance visuelle de la personne toutes les quinze minutes.

Le certificat de non-hospitalisation est collé sur la page de droite.

Les registres administratif et d'écrou sont globalement bien tenus ; quelques oublis ponctuels sont cependant constatés au regard des mesures de sécurité ou lors du dépôt de la fouille.

### 1.7.4 Le registre spécial des étrangers retenus

Il n'existe pas de registre spécifique pour l'enregistrement des personnes retenues pour vérification du droit au séjour.

La procédure est mentionnée dans le registre judiciaire de garde à vue. Les inscriptions « garde à vue » sont alors rayées et remplacées à la main par la mention « retenue administrative » ; parfois, cette correction n'est pas réalisée, ou bien il est écrit « rétention » au lieu de « retenue ».

En principe, le registre spécifique doit mentionner la durée de la retenue ; cette information n'est pas indiquée sur le registre de garde à vue.

#### **Recommandation**

*Un registre spécifique de retenue pour vérification du droit au séjour doit être ouvert.*

Dans sa réponse, le chef de la CSP déclare : « *L'administration ne fournit pas de registre normalisé spécifique à la retenue pour vérification du droit au séjour* ».

## 1.8 LES CONTROLES NE SONT PAS REALISES SUR LES REGISTRES JUDICIAIRES DE GARDE A VUE

La note de service sur le rôle de l'officier de garde à vue (Cf. *supra* chap. 1.2.5) précise notamment que celui-ci a pour mission de contrôler et viser les registres administratifs de garde à vue et d'écrou, mais ne mentionne pas le registre judiciaire. De fait, le registre judiciaire de garde à vue n'est jamais contrôlé. En revanche, les registres administratif et d'écrou sont vérifiés mensuellement par l'officier de garde à vue ou le commissaire.

Les contrôleurs n'ont pas constaté de vérification par le procureur de la République.